



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Collectivites locales : beneficiaires

Question écrite n° 13149

### Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'application des dispositions du decret no 87-1101 du 30 decembre 1987 aux secretares generaux et secretares generaux adjoints retraites. Le decret precite porte dispositions statutaires particulieres a certains emplois administratifs de direction des communes, et notamment a ceux de secretaire general des communes de 5 000 habitants et plus et de secretaire general adjoint des communes de plus de 20 000 habitants. L'article 1er, alinea 5, du decret no 87-1101 contient une disposition interessante pour les secretares generaux des villes centres. En effet, celles-ci sont assimilees a des communes dont la population est egale a la somme des populations des communes regroupees. Les secretares generaux et adjoints en activite de ces villes-centres beneficent donc d'une echelle indiciaire plus favorable. Pour que l'ensemble de ces dispositions soient applicables aux secretares generaux et adjoints retraites, il est necessaire qu'un decret modifie le decret no 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au regime de retraite des tributaires de la CNRACL Il lui demande s'il envisage d'agir dans ce sens, afin de permettre l'integration des pensionnes dans les nouveaux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale definis par le decret no 87-1101 precite et, par voie de consequence, de permettre l'application des nouvelles echelles indiciaires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les agents territoriaux a present retraites et ayant occupe un emploi de secretaire general de commune de plus de 5 000 habitants ou de secretaire general de commune de plus de 20 000 habitants doivent faire l'objet, comme la plupart des pensionnes de la fonction publique territoriale, d'une procedure dite d'assimilation. Cette procedure aura pour effet de rattacher l'agent retraite a un grade du cadre d'emploi. L'indice afferent a ce grade servira alors de nouvelle base de liquidation de sa pension. L'objectif poursuivi est de preserver les droits acquis des pensionnes, tout en les faisant beneficier des ameliorations eventuelles accordees aux actifs detenteurs de l'emploi d'assimilation. Ce dispositif, dont le principe a ete pose par l'article 4 du decret no 89-131 du 1er mars 1989, doit etre precise dans ses modalites par un decret en cours de preparation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carton Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13149

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mai 1989, page 2296